

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

---

**CAHIER DES CHARGES  
DES BUFFETS  
ET BUFFETS-HOTELS  
DE LA S.N.C.F.**



1983

# CAHIER DES CHARGES DES BUFFETS ET BUFFETS-HOTELS DE LA S.N.C.F.

## Article 1

Le concessionnaire exploitant les buffets et buffets-hotels est tenu de garantir aux voyageurs la restauration des voyageurs dans les gares.

## Article 2

Les locaux nécessaires à l'exploitation des Buffets font partie du domaine public ferroviaire. De ce fait, les Buffets ne constituent pas des fonds de commerce et échappent notamment aux règles relatives à la propriété commerciale.

## Article 3

Tous travaux de construction, de modification ou d'installation des locaux nécessaires à l'exploitation des buffets et buffets-hotels, ainsi que les travaux de réparation et d'entretien de ces locaux, sont à l'initiative et aux frais du concessionnaire.

## Article 4

Le concessionnaire est tenu de garantir aux voyageurs la restauration des voyageurs dans les gares.

## Article 5

Le concessionnaire est tenu de garantir aux voyageurs la restauration des voyageurs dans les gares.

## **TITRE I**

### **CONCESSION DU BUFFET PAR LA S.N.C.F.**

#### **Article 3**

La S.N.C.F. concède l'exploitation du Buffet et la jouissance des locaux affectés à cet établissement aux termes d'un traité particulier qui fixe les modalités de la concession.

Cette concession est accordée à titre précaire et révocable, la S.N.C.F. se réservant le droit, ainsi qu'il est stipulé à l'article 41 du présent Cahier des charges, de faire cesser la concession si les besoins du Chemin de fer l'exigent.

#### **Article 4**

L'exploitation du Buffet est confiée à un concessionnaire (particulier ou Société), à l'issue d'un appel d'offres dans lequel la S.N.C.F. se réserve la liberté du choix.

L'auteur d'une offre non retenue ne peut prétendre à aucune indemnité, ni contester, pour quelque motif que ce soit, le bien-fondé de la décision prise par la S.N.C.F.

#### **Article 5**

Toutefois, la S.N.C.F. se réserve la possibilité de traiter de gré à gré pour régler des situations locales, maintenir de façon certaine le niveau d'établissements réputés ou permettre la promotion de concessionnaires particulièrement qualifiés.

#### **Article 6**

La durée de la concession est fixée dans le traité visé à l'article 3 et ne saurait dépasser six ans, sauf dans le cas où les concessionnaires s'engagent à effectuer des investissements immobiliers importants justifiant que cette durée soit portée à 8 ans, et, dans des cas exceptionnels, à 10 ans.

## **TITRE II**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX CONCEDES**

#### **Article 7**

Au moment de l'entrée en jouissance, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le concessionnaire et la S.N.C.F.

Le concessionnaire doit prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent.

#### **Article 8**

Le concessionnaire ne peut faire dans les lieux concédés aucune modification ou transformation sans le consentement préalable et écrit de la S.N.C.F.

A l'expiration du délai d'un mois à compter de la fin de la concession, quelles que soient la date et la cause pour lesquelles le contrat aura pris fin, la S.N.C.F. deviendra, sauf stipulation contraire du traité, propriétaire sans indemnité de toutes les constructions, modifications et installations, de quelque nature que ce soit, réalisées par le concessionnaire dans les locaux concédés. Toutefois, la S.N.C.F. peut demander pendant ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la remise des lieux dans leur état primitif, si des transformations ont été faites sans son consentement.

#### **Article 9**

Le concessionnaire est tenu de supporter, à toute époque et sans aucune indemnité ni réduction de redevance, tous travaux et modifications que la S.N.C.F. juge à propos d'exécuter dans l'établissement.

La S.N.C.F. pourra, de même, faire exécuter tous travaux, dans et aux abords de la gare, quelles qu'en soient la nature, la durée et l'importance, sans que le concessionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité, une réduction de redevance ou la modification des stipulations de la concession. Selon l'importance de la gêne occasionnée à l'exploitation, la S.N.C.F. peut, toutefois, apporter, ce dont elle est seule juge, des aménagements aux conditions financières.

## Article 10

Le concessionnaire doit constamment tenir les locaux concédés en bon état d'entretien. A cet effet, il est tenu de faire les réparations dites locatives.

Il doit procéder, à ses frais, aux réparations nécessitées par des dégradations provenant du fait de la clientèle.

## Article 11

En cas de retard dans l'exécution des réparations et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la S.N.C.F. pourra faire procéder aux réparations, aux frais du concessionnaire, celui-ci étant alors tenu de rembourser les dépenses, ainsi exposées, sur production des mémoires correspondants, majorés des frais généraux et des taxes en vigueur. Le règlement devra être effectué dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi des mémoires par la S.N.C.F.

## Article 12

Le chauffage, l'éclairage, les consommations d'eau, d'électricité et de gaz sont à la charge du concessionnaire, ainsi que l'entretien des installations correspondantes et, le cas échéant, l'entretien des ascenseurs, monte-charge ou autres installations techniques.

Celui-ci est tenu de faire procéder au ramonage des cheminées autant de fois que le prévoit la police d'assurance ou, à défaut de stipulation spéciale, au moins deux fois par an.

Le concessionnaire assure à ses frais la mise en place et l'entretien d'extincteurs d'un type approprié en nombre suffisant, compte tenu de la nature et de la destination des locaux mis à sa disposition.

## Article 13

Les locaux doivent être garnis, par le concessionnaire, du mobilier et des matériels nécessaires à l'exploitation de l'établissement.

Le concessionnaire tient constamment le mobilier et les matériels en bon état de propreté et d'entretien. Il les renouvelle et les complète selon les besoins de l'exploitation.

Il est responsable de la garde et de la conservation de ces mobilier et matériels, ainsi que de tous autres objets, mobiliers, marchandises, denrées, etc. placés dans les locaux du buffet par lui ou par des tiers.

La S.N.C.F. n'assume aucune obligation à cet égard.

## Article 14

Les objets mobiliers ou le matériel, qui existent dans le buffet et qui appartiennent à la S.N.C.F., sont mis à la disposition du concessionnaire après inventaire effectué contradictoirement.

L'entretien, la réparation et le remplacement de ces mêmes objets incombent au concessionnaire qui supporte les dépenses correspondantes quelles qu'elles soient.

A l'expiration du traité, pour quelque cause que ce soit, les mêmes objets mobiliers ou le matériel appartenant à la S.N.C.F. doivent être rendus par le concessionnaire en bon état d'entretien et conformes à l'inventaire.

### TITRE III EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT

#### Article 15

Le concessionnaire est responsable du fonctionnement de son entreprise, qu'il exploite à ses risques et périls, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, notamment en matière de réglementation des prix, de comptabilité et de personnel. Il devra préciser, sur tous ses papiers commerciaux, son nom et sa qualité de concessionnaire chargé de l'exploitation du buffet, ainsi que le numéro de son immatriculation au Registre du Commerce.

Il doit, d'autre part, veiller constamment, sous sa seule responsabilité, à l'application des lois et règlements relatifs aux conditions d'hygiène à observer dans les établissements de restauration où sont stockées, préparées, servies ou distribuées des denrées alimentaires, ainsi qu'aux lois et règlements ayant trait aux mesures de sécurité à respecter dans les établissements ouverts au public.

#### Article 16

La limite d'âge des concessionnaires est fixée à 65 ans.

Le contrat dont bénéficie le concessionnaire ayant atteint cette limite d'âge sera résilié de plein droit, à moins que la S.N.C.F., en raison de circonstances particulières, ne consente une dérogation individuelle qui ne saurait, toutefois, prolonger de plus de trois ans la limite ci-dessus fixée.

#### Article 17

Le concessionnaire doit exploiter personnellement et exclusivement l'établissement. Il ne peut, sous aucun prétexte et pour aucun motif, interrompre son exploitation, même partiellement, ni sous-traiter ou céder, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, tout ou partie de ses droits à l'exploitation de l'établissement pour quelque cause que ce soit.

Toute dérogation à cette règle est subordonnée à une autorisation spéciale et écrite de la S.N.C.F.

En particulier, le concessionnaire, qui désire constituer une société pour gérer l'établissement qui lui a été concédé, devra solliciter une autorisation écrite de la S.N.C.F. Cette autorisation ne pourra lui être accordée qu'autant qu'il se sera engagé à demeurer le véritable maître de son affaire et, en conséquence, à solliciter l'agrément de la S.N.C.F. préalablement à toute cession de parts sociales et à tout changement dans la direction de la société. Si la S.N.C.F. donne son autorisation, un nouveau traité de concession sera passé entre elle et la société ainsi constituée.

#### Article 18

Le concessionnaire s'engage à n'apporter aucun changement dans la destination des lieux concédés et à n'effectuer, dans l'établissement ou ses dépendances, sauf autorisation spéciale et écrite de la S.N.C.F., aucune opération commerciale qui n'entrerait pas dans le cadre normal de son exploitation.

#### Article 19

Le concessionnaire accomplit lui-même toutes formalités et se soumet à toutes les obligations que lui imposent les lois, règlements et mesures de police en vue de l'exercice de sa profession. Il doit se pourvoir des autorisations légales nécessaires.

#### Article 20

Il s'engage à observer les dispositions du présent Cahier des Charges et tous ordres, instructions, règlements de la S.N.C.F. touchant la police des Chemins de fer. Il devra, de même, accomplir tout ce qui lui sera prescrit par les agents qualifiés de la S.N.C.F. en ce qui concerne la police de l'établissement.

#### Article 21

Les buffets sont pourvus de licences de la quatrième catégorie qui sont la propriété de la S.N.C.F. et qui, en conséquence, ne peuvent faire l'objet, de la part du concessionnaire, d'aucune cession, ni d'aucun transfert ou transport.

Les buffets, qui ont reçu l'agrément prévu par l'article L. 29, alinéa 3, du Code des Débits de Boissons, sont autorisés à exploiter les stands annexes existants : ceux-ci doivent être munis de licences de la deuxième catégorie (boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées). Ces licences sont la propriété de la S.N.C.F.

Tout autre stand ne peut offrir à la vente que des boissons du premier groupe.

A l'expiration de la concession pour quelque cause que ce soit, l'exploitation de la ou des licences attachées à l'établissement est transférée de plein droit au nouveau concessionnaire. Ce dernier sera tenu de se conformer aux dispositions de l'article L 32 du Code des Débits de Boissons relatives à la déclaration de mutation en cas de changement d'exploitant d'un débit de boissons. Il devra supporter la taxe perçue à l'occasion de ce transfert.

#### Article 22

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement sont soumises à l'approbation de la S.N.C.F.

Les locaux ne peuvent être utilisés comme lieu de réunion ou siège d'association sans l'autorisation écrite de la S.N.C.F.

#### Article 23

La S.N.C.F. s'engage à ne pas autoriser, dans les emprises de la gare, la vente de produits comestibles concurrençant directement le buffet.

#### Article 24

Le concessionnaire est tenu de servir à la clientèle du Chemin de fer les prestations qui lui sont demandées par la S.N.C.F.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois et décrets relatifs à la réglementation, à l'affichage des prix et à l'étiquetage des denrées et marchandises. Les tarifs des prestations servies devront être constamment affichés de manière très apparente.

La S.N.C.F. se réserve le droit de fixer des prix plafond pour certaines prestations courantes.

#### Article 25

Le concessionnaire s'engage à fournir à la S.N.C.F., aux conditions fixées par elle, les boissons chaudes servies pendant l'hiver aux diverses catégories d'agents prévues par les instructions de Service.

Le concessionnaire s'engage à ne pas servir aux agents de la S.N.C.F., pendant la durée de leur service, de l'alcool et toute boisson alcoolisée autre que le vin, la bière et le cidre.

#### Article 26

Sauf dérogation prévue par le traité, les fonctionnaires, médecins et agents de la S.N.C.F. bénéficient, sur justification de leur identité, dans les buffets de leur réseau d'emploi ou de celui pour lequel ils ont opté, d'une réduction fixée par la S.N.C.F. sur le prix des chambres et des repas.

Cette réduction sera également consentie aux fonctionnaires, médecins et agents de la S.N.C.F. dans les établissements des réseaux où ils sont envoyés en mission.

#### Article 27

Le concessionnaire s'engage à ne faire aucun acte susceptible de nuire à l'exploitation de l'établissement ou du chemin de fer et à ne s'intéresser, directement ou indirectement, à aucune autre affaire susceptible de le concurrencer.

Lorsque sa concession cessera, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire ne pourra exercer un commerce similaire, ni directement ni indirectement, par exemple par le biais d'une société ou par le truchement d'un membre de sa famille, ni en qualité de Directeur d'une société hôtelière, dans un rayon de cinq kilomètres (à vol d'oiseau) de la gare pendant une durée de cinq ans.

#### Article 28

Le concessionnaire s'engage à n'effectuer de la publicité qu'à l'intérieur de ses locaux et dans la limite des besoins de son exploitation.

La S.N.C.F. aura la faculté de faire apposer, dans le buffet, des affiches ou des textes s'adressant aux voyageurs.

### Article 29

Le concessionnaire peut être autorisé à installer, à ses frais, des enseignes lumineuses d'un type agréé par la S.N.C.F. Il fera au fisc les déclarations nécessaires et paiera les droits et taxes auxquels elles peuvent donner lieu.

### Article 30

Le concessionnaire est personnellement redevable, du jour de son entrée en jouissance, de tous les impôts, droits et taxes qui sont perçus au titre de l'exploitation de l'établissement faisant l'objet de la concession.

Toutefois, en ce qui concerne la taxe professionnelle, lorsqu'un changement d'exploitant intervient en cours d'année, le précédent exploitant demeure légalement imposé pour toute l'année ; son successeur s'engage à lui rembourser la quote-part de l'impôt correspondant à son temps d'exploitation pendant l'année considérée.

En outre, le concessionnaire rembourse chaque année à la S.N.C.F., sur simple demande de celle-ci, le montant des taxes locatives frappant les locaux dont il a la disposition.

Le traité prévu à l'article 3 du présent Cahier des Charges n'est soumis obligatoirement ni à l'enregistrement ni au droit de timbre. Néanmoins, si l'une des parties entend le présenter à la formalité, les droits qui seront dus demeureront à sa charge.

### Article 31

Les buffets sont placés sous le contrôle direct des Régions S.N.C.F. qui en assurent l'administration courante.

Le Service du Domaine de la S.N.C.F., sous l'autorité du Secrétaire Général de la S.N.C.F., élabore les règles et principes relatifs à l'exploitation des buffets et contrôle leur application.

### Article 32

Le concessionnaire doit tenir sa comptabilité conformément aux prescriptions légales et aux instructions qui lui sont données par la S.N.C.F.

Compte tenu de ce que tout ou partie de la redevance est calculée sur le montant du chiffre d'affaires, il doit se prêter à toutes les vérifications et expertises que la S.N.C.F. juge nécessaires pour s'assurer de l'exactitude des chiffres servant de base au calcul de la redevance.

A cet effet, il conserve, pendant au moins quatre ans, ses livres et les pièces justificatives de ses opérations comptables qu'il met à la disposition de la S.N.C.F. chaque fois que la demande lui en est faite. Il est, de même, tenu de fournir, dans la forme qui lui est indiquée, tous les relevés qui lui sont demandés.

### Article 33

S'il est reconnu que le concessionnaire a dissimulé une partie des recettes de l'établissement, il sera passible, à titre de dommages-intérêts envers la S.N.C.F., d'une indemnité égale à la moitié du chiffre des recettes qu'il aura dissimulées depuis l'origine de sa gestion, sans préjudice du droit, pour la S.N.C.F., de poursuivre la résiliation du contrat en raison du manquement ainsi constaté.

## TITRE IV REDEVANCE

### Article 34

La concession est consentie moyennant le paiement par le concessionnaire d'une redevance représentant un certain pourcentage du chiffre d'affaires de l'établissement, sans que cette redevance puisse être inférieure à un minimum fixé au traité et indexé sur la moyenne arithmétique des indices des prix à la consommation (hôtels, repas dans les restaurants, consommations dans les cafés) publiés par l'I.N.S.E.E., ou tous autres indices de références qui leur seraient substitués.

### Article 35

La redevance est payable sur présentation de la facture émise par la S.N.C.F.

Tout règlement qui ne serait pas effectué dans les délais prévus pourra donner lieu à la perception d'intérêts moratoires au profit de la S.N.C.F. sans mise en demeure préalable et sans préjudice du droit, pour la S.N.C.F., de faire application des dispositions de l'article 40.

### Article 36

Avant son installation, le concessionnaire devra déposer dans les caisses de la S.N.C.F., pour la garantie de l'observation des obligations découlant, tant du présent Cahier des Charges que du traité et de toutes les sommes qu'il pourrait devoir à la fin de sa jouissance à un titre quelconque, une somme égale au quart du minimum annuel de redevance garanti fixé à l'origine du traité, et représentée par des espèces, par des titres agréés par la S.N.C.F. ou par une caution bancaire.

En cas de non-accomplissement par le concessionnaire des obligations résultant, tant du Cahier des Charges que du traité, la S.N.C.F. aura le droit, en observant, le cas échéant, les prescriptions de l'article 93 du Code de Commerce, de disposer des valeurs déposées en garantie pour s'indemniser du préjudice qu'elle aura subi.

## TITRE V ASSURANCES - RESPONSABILITE

### Article 37

Le concessionnaire devra faire assurer contre l'incendie à ses frais, par une Compagnie d'Assurances notoirement solvable, agréée par la S.N.C.F., et pour une valeur suffisante, pour le compte de la S.N.C.F., le matériel et le mobilier professionnels et les objets mis, le cas échéant, à sa disposition par cette dernière et, pour son compte personnel, le matériel professionnel et les objets mobiliers et de consommation placés par lui dans les lieux occupés, ceux appartenant à sa famille et au personnel à son service et ceux déposés par les voyageurs et se trouvant ou pouvant se trouver dans lesdits lieux. La S.N.C.F. demeurera affranchie de toute indemnité en cas d'incendie de ce mobilier et de ce matériel, quelle qu'en soit la cause.

Le concessionnaire renonce à tous recours et réclamations, soit contre la S.N.C.F., soit contre ses agents en cas d'incendie, quelle qu'en soit la cause. Il sera tenu de justifier, par une clause insérée dans ses polices d'assurances, de la renonciation de l'assureur à tout recours, soit contre la S.N.C.F., soit contre ses agents. Il sera responsable, vis-à-vis de la S.N.C.F., de toutes les conséquences de tout incendie qui prendrait son origine dans les lieux occupés par lui. De convention expresse, il répondra des dommages d'incendie causés aux bâtiments dans des conditions analogues à celles visées aux articles 1733 et 1734 du Code Civil. Il sera tenu de se faire assurer pour les risques relatifs à l'occupation des locaux et pour le recours des voisins et de faire agréer par la S.N.C.F., tant les Compagnies d'Assurances avec lesquelles il traitera que les conditions diverses des polices à intervenir, qui devront mentionner ces engagements et renonciations.

Le concessionnaire devra assurer à une Société agréée par la S.N.C.F. les risques ci-dessus définis par référence aux articles 1733 et 1734 du Code Civil et les risques de voisinage pour les sommes dont les minima seront indiqués par la S.N.C.F., étant entendu que ces minima ne sauraient constituer une limitation de la responsabilité du concessionnaire.

En ce qui concerne les buffets de gare situés dans les départements du BAS-RHIN, du HAUT-RHIN et de la MOSELLE, le concessionnaire devra assurer les risques d'incendie pouvant résulter de son occupation, sous la forme d'une assurance de chose portant directement sur le bâtiment occupé, étant précisé que la police devra stipuler expressément que l'assuré agit tant en son nom personnel que pour le compte et dans l'intérêt de la S.N.C.F. qui prendra ainsi la qualité d'assurée et à qui sera dévolue directement l'indemnité en cas de survenance d'un sinistre.

### Article 38

Le concessionnaire renonce à tout recours contre la S.N.C.F. à l'occasion des accidents qui pourraient survenir dans les gares ou emprises du Chemin de fer ainsi que dans son établissement, aux membres de sa famille, à son personnel et à ses fournisseurs, ainsi qu'à ses clients à l'intérieur de l'établissement.

Il s'oblige à garantir la S.N.C.F. et ses agents contre toute action ou réclamation qui, à la suite desdits accidents, pourrait être exercée contre eux par les victimes ou leurs ayants droit et par les Caisses de Sécurité Sociale tant en vertu du droit commun qu'en application des dispositions visées à l'article L. 470 du Code de la Sécurité Sociale.

Le concessionnaire est tenu de s'assurer contre les risques visés au présent article à une Compagnie d'Assurance agréée par la S.N.C.F. et il devra justifier, par une clause insérée dans ses polices d'assurances, de la renonciation de l'assureur à tout recours contre la S.N.C.F., à l'occasion des accidents susvisés quelle qu'en soit la cause.

### Article 39

Dès la signature du traité visé à l'article 3 du présent Cahier des Charges, le concessionnaire devra remettre à la S.N.C.F. un double de toutes les polices d'assurances souscrites en exécution des articles 37 et 38 ci-dessus.

Au cas où la S.N.C.F. estimerait que ces polices doivent subir quelques modifications, tant en ce qui concerne la nature et l'importance des risques assurés que les stipulations insérées, le concessionnaire s'engage à intervenir immédiatement auprès des assureurs pour faire apporter par avenant toutes les rectifications nécessaires.

Par la suite, aucune modification ne pourra être apportée aux polices souscrites sans l'accord préalable et écrit de la S.N.C.F.

Chaque police d'assurance devra reproduire celles des dispositions des articles 37 et 38 ci-dessus qui concernent spécialement le risque assuré.

## **TITRE VI**

### **RESILIATION DE LA CONCESSION**

#### **Article 40**

En cas d'inobservation de l'une quelconque des clauses du présent Cahier des Charges ou du traité, notamment en cas de non-paiement de la redevance, de gestion défectueuse ou de mauvaise tenue générale de l'établissement, ce dont la S.N.C.F. sera seule juge, la concession pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet trente jours après la date de réception de la lettre recommandée.

Le concessionnaire n'aura droit à aucune indemnité et son dépôt de garantie sera acquis à la S.N.C.F. à titre de dommages-intérêts, sans préjudice du paiement à effectuer par lui de toutes sommes qu'il pourrait rester devoir à la S.N.C.F.

#### **Article 41**

La S.N.C.F. se réserve expressément le droit, si les besoins du Chemin de fer l'exigent, ce dont elle sera seule juge, ou en cas de fermeture de la ligne ou de la gare, de faire cesser la concession à toute époque et sans indemnité en prévenant le concessionnaire six mois à l'avance. Elle pourra, dans les mêmes conditions, mettre fin à la concession si elle estime qu'en raison de l'insuffisance de fréquentation de l'établissement celui-ci doit être fermé.

#### **Article 42**

La concession cessera immédiatement si bon semble à la S.N.C.F., en cas de décès, de condamnation du concessionnaire à une peine afflictive ou infamante ou de faute de gestion commerciale ou financière caractérisée.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens et s'il n'y a pas interruption de l'exploitation justifiant la résiliation immédiate de la concession, la S.N.C.F. mettra en demeure le syndic désigné de lui faire connaître dans les meilleurs délais s'il a ou non l'intention de poursuivre l'exécution du traité.

Dans la négative, la résiliation de ce dernier interviendra à la date qui aura été prévue pour la cessation de l'exploitation.

Par ailleurs, toute cession d'actions ou tout changement dans la direction de la société, qui n'aurait pas été autorisé au préalable par la S.N.C.F. dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 17 ci-dessus, entraînera la résiliation de la convention. Il en sera de même en cas de fusion, scission ou transformation quelconque de la société qui n'aurait pas fait l'objet de l'autorisation susvisée.

#### **Article 43**

Dans tous les cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, l'expulsion pourra être prononcée, le cas échéant, par simple ordonnance de référé.

Si le concessionnaire prétendait se maintenir dans les lieux et si la S.N.C.F. devait recourir à la procédure d'expulsion prévue à l'alinéa ci-dessus, il serait tenu de payer à la Société Nationale une indemnité fixée au centième de la redevance totale des douze mois précédents par jour de retard, le point de départ du délai étant le jour fixé par la S.N.C.F. comme date d'expiration du contrat. Cette stipulation jouera de plein droit et sans mise en demeure par le seul fait de l'occupation de l'établissement au-delà du délai fixé.

#### **Article 44**

A l'expiration de la concession pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire sortant devra libérer les lieux de tout mobilier et matériel lui appartenant à la date qui lui aura été fixée par la S.N.C.F.

A défaut d'enlèvement à cette date, la S.N.C.F. pourra faire procéder à l'enlèvement de ce mobilier et de ce matériel et les faire entreposer aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Au cas où le nouveau concessionnaire souhaiterait reprendre tout ou partie du mobilier et du matériel appartenant au concessionnaire sortant, et si ce dernier l'accepte, un inventaire détaillé et chiffré, éventuellement établi par voie d'expertise et, dans tous les cas, factures justificatives d'achats à l'appui, devra être fourni à la S.N.C.F. dans un délai imparti par elle.

A défaut d'accord amiable ou de remise de l'inventaire prévu au § 3 dans le délai fixé par la S.N.C.F., il sera fait application des dispositions des § 1 et § 2 ci-dessus, l'exploitation de l'établissement ne devant pas être interrompue.

Par ailleurs, si le concessionnaire sortant a effectué des investissements en mobilier et matériel, en accord avec la S.N.C.F., le remboursement de la part résiduelle comptable de ces investissements pourra lui être accordé si la S.N.C.F. vient à mettre fin à la concession avant son terme ou à ne pas la renouveler, sous réserve que ce mobilier et ce matériel aient été maintenus en bon état d'entretien et de conservation, et que les redevances dues à la S.N.C.F. aient été normalement payées.

#### Article 45

La reprise des stocks de marchandises sera librement débattue entre le concessionnaire sortant et son successeur, celui-ci gardant, toutefois, la possibilité de se refuser au rachat de telle partie du stock qu'il ne jugerait pas utile à la poursuite de l'exploitation.

#### Article 46

Il est expressément stipulé que le concessionnaire sortant ne pourra, en aucun cas, demander à son successeur une indemnité pour cession de sa concession.

## TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 47

Les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution du présent Cahier des Charges et du traité particulier seront soumises à la compétence des Tribunaux de PARIS.

#### Article 48

Il sera fait élection de domicile, savoir :

- 1°) pour la S.N.C.F., à PARIS, 88 rue Saint-Lazare,
- 2°) pour le concessionnaire, dans les locaux du buffet.

Tous actes judiciaires, extrajudiciaires et tous actes de procédure quelconques, même les significations devant faire courir les délais d'appel et de pourvoi seront signifiés ou faits aux domiciles élus.

Si plusieurs concessionnaires se sont associés, toute notification faite à l'un quelconque d'entre eux est valable à l'égard de tous.

Fait à PARIS, le PREMIER DECEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX.

Le Secrétaire Général  
de la S.N.C.F.

Signé : P. REVERDY

Enregistré à PARIS-NORD-EST-SAINT-GEORGES le 23 décembre 1982,  
Bordereau n°235, Case 5.  
Reçu deux cent cinquante francs.

Signé *illisible*